

AVIS AUX MEMBRES

**Modifications proposées
aux articles du
*Règlement administratif
général* portant sur
le Tableau et les
renseignements fournis
par les membres**

Modifications proposées à l'article 44.1 – Tableau

L'Ordre des infirmières et infirmiers soumet à ses membres et aux parties intéressées les modifications qu'il veut apporter à l'article sur le Tableau public du *Règlement administratif n° 1*. Le nouveau libellé débute à la page 4.

L'Ordre doit modifier ce règlement administratif pour qu'il soit conforme aux modifications apportées à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) qui entreront en vigueur le 4 juin 2009. Pour de plus amples renseignements sur les changements apportés à la LPSR et leur impact sur les professions de la santé réglementées, lire l'article en page 12 dans le numéro ci-joint de *L'excellence*.

Aux termes de la LPSR modifiée, le Tableau de l'Ordre renfermera plus d'informations qu'auparavant et sera offert en ligne afin d'en accroître l'accès.

La version actuelle des règlements administratifs de l'Ordre est affichée au **www.cno.org/bylaws**.

Résumé des modifications proposées par l'Ordre :

Les **articles 44.1.01 à 44.1.04** portent sur le nom et les coordonnées professionnelles des membres.

L'**article 44.1.05** énumère tous les renseignements qui doivent obligatoirement figurer au Tableau de l'Ordre.

L'**article 44.1.06** énonce d'autres renseignements à verser au Tableau. Il s'agit, dans bien des cas, d'indications qui s'ajoutent aux renseignements obligatoires visés par l'article 44.1.05 (exemple : si le membre fait l'objet d'une suspension, on doit préciser la date d'entrée en vigueur, le motif et la date d'échéance).

L'**article 44.1.07** précise que la directrice générale peut refuser de divulguer au public tous les renseignements qui figurent au Tableau si elle a des motifs raisonnables de croire que la divulgation pourrait nuire à la sécurité d'un particulier.

L'Ordre a décidé d'ajouter l'information suivante au Tableau : les anciens noms, le numéro des certificats d'inscription et les renvois au Comité d'aptitude professionnelle en suspens.

Modifications proposées à l'article 44.2

« Renseignements fournis par les membres »

L'Ordre soumet également aux membres et aux parties intéressées les modifications qu'il veut apporter à l'article qui l'autorise à obtenir des renseignements de ses membres.

Cet article doit être modifié par l'ajout des renseignements qui doivent désormais figurer au Tableau public en vertu des modifications apportées à la LPSR.

Résumé des modifications proposées par l'Ordre :

L'**article 44.2.01** précise que l'Ordre doit envoyer à chaque membre un Formulaire d'adhésion annuelle afin d'obtenir certains renseignements.

L'**article 44.2.02** porte sur les renseignements que doivent fournir les membres. L'Ordre demande deux types de renseignements : ceux exigés par la Loi et ceux dont il a besoin pour remplir son mandat comme organisme de réglementation (les coordonnées personnelles, par ex.). Le public n'aura accès qu'aux renseignements énoncés dans la Loi qui figurent dans le Tableau de l'Ordre. Il est possible que l'Ordre demande des renseignements additionnels sur tous les employeurs de chaque membre.

Les **articles 44.2.03 à 44.2.06** portent sur l'obligation qu'a chaque membre de faire parvenir à l'Ordre avant la fin de l'année le Formulaire d'adhésion annuelle rempli. Ces articles précisent aussi les conséquences du non-respect de cette obligation.

L'**article 44.2.07** confère plus d'autorité à l'Ordre lorsqu'il veut obtenir immédiatement certains renseignements de la part d'un membre, par exemple, au sujet d'un nouvel employeur.

Les commentaires des membres et des parties intéressées seront soumis au Conseil en décembre, qui décidera alors d'adopter ou non les modifications proposées.

Date limite pour soumettre vos commentaires : le 1^{er} décembre 2008

Courriel : by-laws@cnomail.org

Télécopieur : 416-928-5916

Adresse postale : Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

101, chemin Davenport, Toronto (Ontario) M5R 3P1 (Ajoutez la mention *By-laws*.)

44.1 TABLEAU

Nom et adresse professionnelle des membres

44.1.01 Sous réserve de l'article 44.1.02, le nom qui figure au tableau de l'Ordre est celui que fournit le membre à l'appui de sa demande d'inscription initiale et doit être le même que celui qui figure sur son certificat d'inscription.

44.1.02 La directrice générale peut ordonner qu'un nom autre que celui prescrit par l'article 44.1.01 figure au tableau de l'Ordre si le membre en fait la demande et si elle est convaincue que :

- i) le changement de nom est valable;
- ii) le nouveau nom n'est pas utilisé à des fins impropres.

44.1.03 L'adresse professionnelle qui figure au tableau de l'Ordre est :

- i) celle de l'employeur en Ontario, autre qu'une agence ou un service de soins infirmiers, pour lequel le membre travaille depuis le plus grand nombre d'heures à titre d'infirmière ou d'infirmier; ou
- ii) celle de l'agence ou du service de soins infirmiers en Ontario pour lequel le membre travaille depuis le plus grand nombre d'heures à titre d'infirmière ou d'infirmier; ou
- iii) celle qu'aura approuvée la directrice générale.

44.1.04 Le numéro de téléphone professionnel qui figure au tableau de l'Ordre est celui de l'établissement visé par l'article 44.1.03 ou un autre numéro de téléphone qu'aura approuvé la directrice générale.

Renseignements exigés par le Code

44.1.05 Aux termes du paragraphe 23 (2) du Code, et sous réserve de certaines exceptions prévues par le Code, les renseignements ci-dessous figureront au Tableau dès le 4 juin 2009.

1. Le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de chaque membre et, s'il y a lieu, le nom de chaque société professionnelle de la santé dont il est actionnaire.

2. La dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque société professionnelle de la santé.
3. Le nom des actionnaires de chaque société professionnelle de la santé qui sont membres de l'Ordre.
4. La catégorie d'inscription et la qualité de spécialiste de chaque membre.
5. Les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat d'inscription.
6. Une indication de chaque question qui a été renvoyée au Comité de discipline par le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu de l'article 26, mais qui n'a pas été réglée définitivement, jusqu'à ce qu'elle ait été réglée.
7. L'issue, notamment un sommaire de la décision, de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour inaptitude, à moins qu'un jury du comité compétent n'arrive à aucune conclusion à l'égard de la procédure.
8. Une indication de chaque conclusion de négligence professionnelle ou de faute médicale, qui peut ou non se rapporter à l'aptitude du membre à exercer sa profession, dont le membre a fait l'objet, à moins que la conclusion ne soit infirmée en appel.
9. Une indication de chaque révocation ou de chaque suspension de certificat d'inscription.
10. Une indication de chaque révocation ou de chaque suspension de certificat d'autorisation.
11. Les renseignements que précise un jury du Comité d'inscription, du Comité de discipline ou du Comité d'aptitude professionnelle.
12. S'il est interjeté appel des conclusions du Comité de discipline, une indication à ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.
13. Lorsque, au cours ou par suite d'une procédure visée à l'article 25, un membre a

démissionné et convenu de ne plus jamais exercer sa profession en Ontario, une indication à ce sujet.

14. Les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs.

Renseignements complémentaires devant figurer au Tableau

44.1.06 Aux termes de la disposition (14) du paragraphe 23 (2) du Code, l'Ordre est habilité à conserver les renseignements suivants dans le Tableau, sous réserve de l'article 41.07.

1. Tout changement de nom effectué après l'inscription initiale à l'Ordre.
2. Le nom et l'adresse de l'employeur en soins infirmiers en Ontario pour lequel le membre travaille le plus grand nombre d'heures.
3. Le numéro du certificat d'inscription de chaque membre.
4. Les différents groupes auxquels le membre est inscrit ainsi que la date d'émission de chacun de ses certificats.
5. Les certificats de spécialiste que détient le membre ainsi que la date d'émission de chaque certificat.
6. Lorsqu'un membre démissionne, la date d'entrée en vigueur de sa démission ainsi que le certificat d'inscription visé par sa démission.
7. En cas de décès d'un membre, une indication à ce sujet ainsi que la date du décès, si l'Ordre a reçu des informations fiables confirmant le décès.
8. Si une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence concernant le membre a été renvoyée au Comité de discipline et est en cours de traitement,
 - (a) une note à cet égard;
 - (b) un bref résumé de chacune des allégations;

- (c) la date de l'audience, si celle-ci a été fixée;
- (d) si l'audience a été ajournée, la date à laquelle elle reprendra ou, si l'audience a été ajournée sans qu'une date de reprise soit fixée, une note à cet égard.

9. Si l'aptitude professionnelle du membre est mise en doute et son dossier a été renvoyé au Comité d'aptitude professionnelle, mais que ce dernier n'a pas encore pris de décision,
 - (a) une note à cet égard;
 - (b) la date du renvoi.
10. Lorsque l'issue d'une procédure disciplinaire figure au Tableau de l'Ordre, la date à laquelle le jury du Comité de discipline a rendu sa conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence et la date à laquelle le jury a prononcé la peine.
11. Si l'Ordre a rendu publique une décision du Comité de discipline précisant le nom du membre,
 - (a) une note à cet égard;
 - (b) le titre de la publication où se trouve l'information pertinente.
12. Lorsque l'issue d'une procédure pour inaptitude figure au Tableau de l'Ordre, la date à laquelle le jury a rendu sa conclusion d'inaptitude et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance émise par le jury.
13. Lorsque le certificat d'inscription d'un membre est assorti de conditions ou de restrictions, la date d'entrée en vigueur des conditions et restrictions et, s'il y a lieu, le nom du comité chargé de les imposer.
14. Lorsque des modifications ont été apportées aux conditions ou aux restrictions qui ont été imposées au membre, la date à laquelle ces modifications ont été faites et, s'il y a lieu, le nom du comité qui en est responsable.
15. Lorsque le certificat d'inscription d'un membre cesse d'être valide, parce qu'il a été

- révoqué, suspendu, annulé ou qu'il a expiré, une note à cet égard, la date à laquelle le certificat cesse d'être valide et le motif invoqué, y compris :
- (a) une ordonnance provisoire émise par le Comité de direction ou le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports;
 - (b) une suspension pour non-acquittement des droits annuels ou de tout autre frais exigé par l'Ordre;
 - (c) une suspension pour avoir refusé de subir l'examen physique ou psychologique ordonné par une commission d'enquête ou le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
16. Lorsque la suspension imposée au membre est annulée, la date à laquelle cette décision a été prise et, s'il y a lieu, le nom du comité responsable.
17. Lorsque le certificat d'inscription d'un membre est remis en vigueur, la date à laquelle la remise en vigueur prend effet et le nom du comité si la décision a été rendue par un jury du Comité de discipline ou du Comité d'aptitude professionnelle.
18. Lorsque le certificat de spécialiste d'un membre cesse d'être valide, parce qu'il a été révoqué, suspendu ou annulé, une note à cet égard, la date à laquelle le certificat cesse d'être valide et le motif invoqué pour la révocation, la suspension ou l'annulation.
19. Lorsque le certificat de spécialiste d'un membre est remis en vigueur, la date à laquelle la remise en vigueur prend effet.
20. Si une conclusion de négligence professionnelle ou de faute professionnelle figure au Tableau de l'Ordre, les renseignements fournis par le membre concerné, y compris :
- (a) la note avisant le membre de la conclusion et de ses principaux éléments;
 - (b) la date à laquelle la conclusion a été rendue;
 - (c) le nom et l'emplacement du tribunal qui a déclaré le membre coupable de l'infraction;
 - (d) l'état de tout appel interjeté à l'égard de la conclusion.
21. Tout renseignement que l'Ordre et le membre ont convenu d'inclure au Tableau.
22. La date à laquelle l'Ordre a délivré chaque certificat d'autorisation.
23. Si un certificat d'autorisation est modifié, la date à laquelle la modification entre en vigueur.
24. Lorsqu'un certificat d'autorisation cesse d'être valide, parce qu'il a été révoqué, suspendu ou annulé, la date à laquelle le certificat cesse d'être valide et le motif invoqué pour la révocation, la suspension ou l'annulation.
25. Tout renseignement que l'Ordre et une société professionnelle de la santé détenant un certificat d'autorisation émis par l'Ordre ont convenu d'inclure au Tableau.
- 44.1.07 Tous les renseignements visés par les articles 44.1.05 et 44.1.06 font partie des renseignements dont la divulgation doit être refusée au public, conformément au paragraphe 23 (6) du Code. La directrice générale peut donc refuser de les divulguer à un particulier ou de les afficher sur le site Web de l'Ordre si elle a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risque de mettre la sécurité d'un particulier en danger.

44.2 Renseignements fournis par les membres

- 44.2.01 Chaque année, l'Ordre envoie à ses membres un formulaire approuvé par la directrice générale afin d'obtenir certains renseignements.
- 44.2.02 Chaque membre doit remplir le formulaire et le renvoyer après y avoir inscrit tous les renseignements demandés, y compris :
- i) son adresse et son numéro de téléphone personnels, c'est-à-dire l'information propre à son lieu de résidence principal en Ontario

ou, si le membre ne réside pas en Ontario, les coordonnées pour son lieu de résidence principal et, le cas échéant, une adresse électronique et un numéro de télécopieur;

- ii) s'il exerce la profession infirmière, que ce soit en Ontario ou ailleurs, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employeur en soins infirmiers, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société;
- iii) la nature des services infirmiers qu'il offre à son lieu de travail principal en Ontario;
- iv) des renseignements concernant sa participation au Programme d'assurance de la qualité;
- v) les renseignements qui doivent figurer au Tableau de l'Ordre en vertu des règlements administratifs, de la LPSR, de la Loi¹ ou des règlements afférents à l'une de ces lois;
- vi) les renseignements qui doivent être fournis à l'Ordre en vertu des règlements administratifs, de la LPSR, de la Loi sur les infirmières et infirmiers ou des règlements afférents à l'une de ces lois;
- vii) des renseignements concernant les caractéristiques et activités professionnelles du membre qui pourraient aider l'Ordre à réaliser ses objectifs; et
- viii) des renseignements d'ordre statistique qui aideront l'Ordre à réaliser ses objectifs.

44.2.03 Le membre doit remplir le formulaire mentionné à l'article 44.2.01 et le retourner à l'Ordre au plus tard le 31 décembre suivant la date à laquelle il l'a reçu.

44.2.04 Si le membre n'a pas dûment rempli le formulaire, pour quelque raison que ce soit, la directrice générale lui enverra une lettre à cet égard.

44.2.05 Si le membre ne rend pas son formulaire dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avertissement mentionné à l'article 44.2.04, il devra acquitter sur-le-champ les frais de retard prescrits dans les règlements administratifs.

44.2.06 Si des modifications sont apportées aux renseignements fournis à l'Ordre en vertu de l'article 44.2.04, le membre doit en aviser par écrit la directrice générale dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications.

44.2.07 Si la directrice générale le lui demande par écrit, le membre doit :

- i) donner sur-le-champ des précisions sur les renseignements qui doivent figurer au Tableau de l'Ordre en vertu des règlements administratifs, de la LPSR, de la Loi¹ ou des règlements afférents à l'une de ces lois;
- ii) dans les trente (30) jours, donner des précisions sur les renseignements qui ne figurent pas au Tableau, mais qu'il devait néanmoins fournir à l'Ordre en vertu des règlements administratifs;
- iii) dans les sept jours, confirmer l'exactitude des renseignements qu'il a fournis à l'Ordre et les corriger, le cas échéant.

¹ Loi désigne ici la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, conformément à l'article 1 du *Règlement administratif — Général*.



**COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO**
**ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO**

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1
www.cno.org

Téléphone : 416-928-0900
Sans frais en Ontario :
1-800-387-5526
Télécopieur : 416-928-6507
Courriel : cno@cnomail.org